

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 21 septembre 2022

Dossier : FFCK 2022/02

Membres présents au siège de la FFCK :

- **Madame Catherine BOULAN, présidente de la Commission de discipline d'appel,**
- **Monsieur Jean-Luc LOIGNON, membre de la Commission de discipline d'appel,**
- **Monsieur Vincent PLUSQUELLEC, membre suppléant de la Commission de discipline d'appel.**

Monsieur Bruno LONGA, membre de la Commission de discipline d'appel, est présent par visioconférence.

Monsieur Paul MALNOUX, juriste au sein de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, ayant rempli les missions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8, R.131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R131-3 et R132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6, 9 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Vu le rapport de la cellule StopViolences de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie établi par Mesdames « C... » et « D... » ;

Vu le dépôt de plainte effectué par la victime présumée auprès de la Compagnie de Gendarmerie départementale de « ... » ;

Vu le signalement effectué par la victime présumée auprès de l'association Colosse aux pieds d'argile ;

Vu les lettres envoyées par M^{me} « X... » à M. « A... » transmises pendant l'audience de la Commission disciplinaire de première instance ;

Vu l'avis de classement sans suite prononcé par le tribunal judiciaire de « ... » en date du 13 juillet 2022 évoqué lors de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance et transmis à la Commission disciplinaire d'appel le 20 septembre 2022 ;

Vu la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 24 mai 2022 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier du 9 juin 2022 du Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, Monsieur Jean ZOUNGRANA ;

Vu la décision rendue par la Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 19 juillet 2022 et envoyée le 28 juillet 2022 ;

Vu la décision du Bureau Exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, en date du 2 août 2022, d'interjeter appel de la décision rendue en première instance ;

Vu le courrier de saisine de la Commission de discipline d'appel en date du 8 août 2022 adressé par Monsieur Jean ZOUNGRANA aux membres de la Commission de discipline d'appel ;

Vu le rapport de faits et de procédure du 2 septembre 2022 établi par Madame Sarah DESPRES, chargée d'établir un tel rapport et désignée sur ce dossier par la Présidente de la Commission, le 26 août 2022, comprenant ses annexes, et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX ;

Après audition de Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée du 2 septembre 2022 reçue le 7 septembre 2022, lui-même présent en visioconférence à sa demande, en présence de Maître « Z... », son avocate.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

- Monsieur « A... » (licence n°XXXXXX) a entretenu une relation avec Madame « X... » (licence n°XXXXXX), alors âgée de 15 ans au moment des faits, entre décembre 1999 et mai 2000,
- Un début de relation amoureuse s'est installé entre Madame « X... » et Monsieur « A... » : ils s'embrassaient et M. « A... » demandait que cela reste secret,
- La relation s'est par la suite sexualisée, un épisode où M. « A... » prend la main de Madame « X... » puis la met entre ses cuisses afin qu'elle caresse son sexe est décrit par Madame « X... »,
- A « ... », en mai 2000, Madame « X... » affirme avoir été violée par M. « A... » alors que ceux-ci dormaient dans la même tente,
- En juin 2000, M^{me} « X... » et M. « A... » sont au domicile de M. « A... », que ce dernier demande à M^{me} « X... » de se déshabiller et qu'il l'a « préparé à un nouveau rapport sexuel », mais qu'ils sont interrompus par Madame « B... », ancienne petite amie de M. « A... », qui sonne à la porte,

Considérant que M. « A... » et son conseil ont fait parvenir des lettres envoyées par M^{me} « X... » à M. « A... » et datant de mai 2000, que ces lettres font état de l'absence de contrainte qui aurait pu être subie par Madame « X... »,

Considérant que le 4 novembre 2020, Madame « X... » porte plainte auprès de la Compagnie de Gendarmerie départementale de « ... » pour les faits suivants :

- Agression sexuelle (entre décembre 1999 et mars 2000),
- Viol (à « ... » en mai 2000),
- Tentative de viol (à « ... » en juin 2000).

Considérant que le 5 novembre 2020, Madame « X... » signale ces mêmes faits auprès de l'association Colosse aux pieds d'argile,

Considérant que le 22 avril 2022, la cellule Signal Sports du Ministère des sports informe la FFCK du signalement recueilli par l'association Colosse aux Pieds d'argile,

Considérant que suite au signalement effectué auprès de la cellule StopViolences de la FFCK, un binôme composé de Mesdames « C... » et « D... », toutes deux membres de la cellule StopViolences de la FFCK, a été désigné pour traiter de ce dossier,

Considérant qu'un rapport a été rédigé par ce binôme, après réception du signalement et entretien en visioconférence avec Madame « X... », et remis au Bureau Exécutif,

Considérant que, suite à la réception de ces éléments, le Bureau exécutif a décidé, le 24 mai 2022, conformément à l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. « A... », qu'il lui est fait grief d'être l'auteur de faits d'agression sexuelle et de viol sur une licenciée mineure de la FFCK,

Considérant que le même jour, en vertu de l'article A5 – 3.3 du Règlement disciplinaire, le Bureau exécutif a prononcé à l'encontre de M. « A... » une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets dont notamment de présence sur sites fédéraux, de participation et de présence à tout évènement ou compétition organisés ou autorisés par la FFCK,

Considérant que M. « A... » a été informé le 10 juin 2022 par le président de la Commission des poursuites disciplinaires engagées ainsi que de la mesure conservatoire prise à son encontre,

Considérant que par courrier du 22 juin 2022, M. « A... » conteste la mesure conservatoire prise à son encontre, que cependant il est hors délai et n'apporte aucun élément susceptible de motiver la levée de cette mesure,

Considérant par ces motifs que par courrier du 12 juillet 2022, Madame Sophie DELAGE refuse de faire droit à la demande de M. « A... » de levée de la mesure conservatoire,

Considérant ensuite qu'il a été convoqué par courrier en date du 4 juillet 2022 à l'audience du 12 juillet 2022, à 20h00, qui devait se tenir en visioconférence,

Considérant que par courrier du 8 juillet 2022, Maître « Z... », assurant la défense de M. « A... », demande le report de l'audience de la commission disciplinaire de première instance,

Considérant que par courrier en date du 12 juillet 2022, M. « A... » a été convoqué à l'audience du 19 juillet 2022, à 20h00, qui se tiendra par visioconférence,

Considérant que Madame Sarah DESPRES, chargée d'instruction, a également participé à l'audience,

Considérant que le 13 juillet 2022, le tribunal judiciaire de « ... » décide du classement sans suite de l'affaire au motif que les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête et que les preuves ne sont pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée et que des poursuites pénales puissent être engagées,

Considérant que le 19 juillet 2022 et après audition de M. « A... » et de son conseil, la Commission disciplinaire de première instance décide de prononcer à l'égard de celui-ci une relaxe, décision notifiée le 28 juillet 2022,

Considérant que le 2 août 2022, le Bureau Exécutif de la FFCK décide d'interjeter appel de la décision de la Commission de discipline de première instance,

Considérant que le 2 septembre 2022, Madame Catherine BOULAN, Présidente de la Commission disciplinaire d'appel, convoque M. « A... » et son conseil, Maître « Z... », à l'audience qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 12h00 au siège de la FFCK,

Considérant que le 12 septembre 2022, M. « A... » confirme sa présence en visioconférence ainsi que celle de son conseil à l'audience,

Considérant que Monsieur Paul MALNOUX, assurant les missions d'assistance administrative de la commission, a également participé à l'audience.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'il est reproché à M. « A... » d'avoir entretenu une relation avec Madame « X... », alors âgée de 15 ans au moment des faits,

Considérant que M. « A... » a librement présenté ses observations à la suite de la lecture du rapport de faits et de procédure, que celui-ci admet avoir eu une relation avec M^{me} « X... » lorsque celle-ci était mineure mais nie les faits de viols et d'agression sexuelle qui lui sont reprochés ; qu'il ne comprend donc pas la réaction de M^{me} « X... » d'avoir porté plainte,

Considérant qu'à ce titre, M. « A... » explique qu'il a eu une relation amoureuse avec M^{me} « X... », que c'était réciproque et qu'il n'avait donc pas d'emprise sur elle ; que ce n'était pas une relation forcée et qu'il n'y a jamais eu de violence,

Considérant que l'entourage familial et le club ont eu connaissance de cette relation ; que lors d'une réunion organisée par la mère de M^{me} « X... », il a été demandé à M. « A... » de cesser toute relation au mois d'août 2000, que depuis cette date, M. « A... » a mis fin à cette relation et n'a plus pris contact avec M^{me} « X... » ; que c'est plutôt M^{me} « X... » qui a tenté de reprendre contact avec lui ; qu'il explique alors que cette décision était difficile dans la mesure où il était amoureux de M^{me} « X... »,

Considérant que les lettres de M^{me} « X... » semblent indiquer une relation amoureuse consentie,

Considérant qu'une enquête judiciaire a été ouverte à la suite des accusations portées à l'encontre de M. « A... », qui a abouti à ce jour au classement sans suite de l'enquête pour infraction insuffisamment caractérisée,

Considérant que M. « A... », en tant que titulaire d'un diplôme fédéral, ne se considérait pas comme un cadre mais comme un bénévole ; que la Commission lui a alors rappelé quelles sont les prérogatives que confère un tel diplôme fédéral,

Considérant que M. « A... » admet avec du recul que ce genre de relation amoureuse entre un encadrant et une de ses élèves ne devrait pas exister, que ce n'est pas adapté au statut d'entraîneur ; que cependant, au moment des faits M. « A... » n'en avait pas conscience dans la mesure où il était amoureux de M^{me} « X... »,

Considérant que M. « A... » comprend la politique de la fédération, qui consiste en tout premier lieu à assurer la protection de ses licenciés,

Considérant qu'aujourd'hui, M. « A... » encadre principalement des majeurs, qu'il lui arrive d'encadrer des jeunes mais dans des cas très exceptionnels et qu'il est accompagné de sa femme ou de sa fille lorsqu'il encadre de telles séances,

Considérant que M. « A... » a compris les fortes obligations qui pesaient sur un entraîneur, qu'il ne fait qu'encadrer pour apprendre le canoë-kayak à d'autres personnes,

Considérant que le club de « ... » mène des actions de sensibilisation, via un affichage dans les locaux du club et par l'intervention des encadrants auprès des licenciés,

Considérant que M. « A... » explique être licencié dans ce club de « ... » depuis plus de 48 ans,

Considérant enfin que M. « A... » exprime avoir beaucoup souffert de toutes ces procédures, que sa femme et sa fille en ont elles aussi subi les conséquences,

Considérant qu'après avoir écouté Maître « Z... », la Commission de discipline d'appel n'a pas de doute sur l'absence de contrainte subie par M^{me} « X... » et sur la réalité de la relation amoureuse entre elle et M. « A... » ; que M. « A... » n'est pas une personne violente,

Considérant alors que la Commission de discipline d'appel confirme la décision de première instance, M. « A... » ayant reconnu avoir failli à sa tâche d'encadrant au moment des faits et qu'il a rompu tout contact avec M^{me} « X... » depuis plus de 20 ans.

Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : La sanction prononcée par la Commission de discipline de première instance est confirmée. Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A... », licencié n°XXXXXX, une **relaxe**.

Article 2 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, en application de l'article R. 141-15 du code du sport.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun recours n'est formé, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 23 septembre 2022,

Catherine BOULAN
Présidente de la commission de
discipline d'appel



Paul MALNOUX
Secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A... »,
- Maître « Z... »,
- Membres de la Commission de discipline d'appel,
- Membres de la Commission de discipline de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK,
- Membres de la cellule StopViolences de la FFCK,
- Monsieur le Président du CRCK « ... »,
- Monsieur le Président du CDCK « ... »,
- Monsieur le Président du club « ... ».